



PREFET DE L' AISNE

PREFET DE LA MARNE

N° 09 -2012-LE-DIG

**Arrêté inter préfectoral d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau, valant plan de gestion, et déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de la rivière Vesle présentés par le Syndicat mixte d'aménagement du Bassin de la Vesle**

**LE PREFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**LE PREFET DE LA MARNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-15 et L.435-5 ;

**VU** le code rural et notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

**VU** le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

**VU** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin, en date du 20 novembre 2009, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

**VU** la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la déclaration d'intérêt général concernant les travaux pluriannuels de restauration et d'entretien de la Vesle, en date du 13 décembre 2010, présentée par le Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Vesle et enregistrée sous le n° 51-2010-00072 ;

**VU** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 30 mai 2011 au 1er juillet 2011 ;

**VU** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête déposés le 29 août 2011 ;

**VU** l'avis des communes de Courtisols, Somme-Vesle, Sept-Saulx, Val-de-Vesle, Beaumont-sur-Vesle, Verzenay, Sillery, Prunay, Puisieux, Taissy, Saint-Léonard, Reims, Tinqueux, Cormontreuil, Saint-Brice-Courcelles, Merfy, Champigny, Thillois, Chalons-sur-Vesle, Trigny, Muizon, Prouilly, Vandeuil, Montigny-sur-Vesle, Breuil-sur-Vesle, Magneux, Courlandon, Romain, Baslieux-les-Fismes, Jonchery-sur-Vesle, Fismes (51) – Ville-Savoie, Saint-Thibault, Bazoches-sur-Vesle, Mont-Notre-Dame, Paars, Limé, Courcelles-sur-Vesle, Quincy-sous-le-Mont, Braine, Augy, Vasseny, Chassemy, Ciry-Salsogne, Condé-sur-Aisne (02) ;

VU l'avis du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Aisne et du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Marne ;

VU l'avis de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne et Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Marne ;

VU le rapport rédigé par la Direction départementale des territoires de la Marne, cellule politique de l'eau en date du 2 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne en date du 15 décembre 2011 et de la Marne en date du 16 décembre 2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé au Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Vesle en date du 23 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable du pétitionnaire en date du 11 janvier 2012 ;

**CONSIDERANT** que les travaux du présent arrêté contribuent à l'atteinte du bon état écologique ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que les travaux du présent arrêté sont financés majoritairement sur fonds publics,

**SUR PROPOSITION** des Directeurs départementaux des territoires de l'Aisne et de la Marne ;

## **ARRETE**

### **TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1 : Intérêt général des travaux et plan de gestion**

Les travaux d'entretien et de restauration de la Vesle présentés par le Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Vesle sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Ces travaux valent également plan de gestion d'entretien régulier du cours d'eau au sens de l'article L. 215-15 du code de l'environnement.

Ils concernent la rivière de la Vesle, situés sur les communes de Courtisols, Somme-Vesle, Sept-Saulx, Val-de-Vesle, Beaumont-sur-Vesle, Verzenay, Sillery, Prunay, Puisieux, Taissy, Saint-Léonard, Reims, Tinquex, Cormontreuil, Saint-Brice-Courcelles, Merfy, Champigny, Thillois, Chalons-sur-Vesle, Trigny, Muizon, Prouilly, Vandeuil, Montigny-sur-Vesle, Breuil-sur-Vesle, Magneux, Courlandon, Romain, Baslieux-les-Fismes, Jonchery-sur-Vesle, Fismes (51) – Ville-Savoie, Saint-Thibault, Bazoches-sur-Vesle, Mont-Notre-Dame, Paars, Limé, Courcelles-sur-Vesle, Quincy-sous-le-Mont, Braine, Augy, Vasseny, Chassemy, Ciry-Salsogne, Condé-sur-Aisne (02).

## ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

Le syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Vesle, représenté par son président, est autorisé, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à réaliser des travaux de restauration et d'entretien sur la rivière Vesle, situés sur les communes de Courtisols, Somme-Vesle, Sept-Saulx, Val-de-Vesle, Beaumont-sur-Vesle, Verzenay, Sillery, Prunay, Puisieux, Taissy, Saint-Léonard, Reims, Tinquieux, Cormontreuil, Saint-Brice-Courcelles, Merfy, Champigny, Thillois, Chalons-sur-Vesle, Trigny, Muizon, Prouilly, Vandeuil, Montigny-sur-Vesle, Breuil-sur-Vesle, Magneux, Courlandon, Romain, Baslieux-les-Fismes, Jonchery-sur-Vesle, Fismes (51) – Ville-Savoie, Saint-Thibault, Bazoches-sur-Vesle, Mont-Notre-Dame, Paars, Liné, Courcelles-sur-Vesle, Quincy-sous-le-Mont, Braine, Augy, Vasseny, Chassemy, Ciry-Salsogne, Condé-sur-Aisne (02).

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :  1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A)  2° Un obstacle à la continuité écologique entraînant, pour le débit moyen annuel, une différence de niveau de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation :  a) supérieure ou égale à 50 cm (A)  b) supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm (D)	<b>AUTORISATION</b>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux, aménagements conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :  1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)  2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<b>AUTORISATION</b>
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :  1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A)  2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	<b>AUTORISATION</b>

<p><b>3.2.1.0</b></p>	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain (...), le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° supérieur à 2 000 m<sup>3</sup> (A)</p> <p>2° inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> et dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence <b>S1</b> (A)</p> <p>3° inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence <b>S1</b> (D)</p>	<p><b>AUTORISATION</b></p>
-----------------------	--	----------------------------

### ARTICLE 3 : Caractéristiques des travaux

Les travaux de traitement de la végétation et de nettoyage sélectif du lit des cours d'eau sont décomposés en deux temps : les travaux initiaux de restauration, puis les travaux d'entretien réalisés selon un programme pluri-annuel.

Les travaux de restauration se décomposent de la façon suivante :

- restauration des zones humides de la vallée de la Vesle
- restauration de la végétation des berges et plantations
- reconstitution d'un cordon rivulaire boisé sur certains secteurs
- travaux de protection contre l'érosion
- aménagement d'abreuvoirs pour le bétail
- restauration hydromorphologique de la Vesle (diversification du lit mineur, mise en place de risbermes dans le lit mineur de la Vesle)
- création et restauration de frayères à brochet dans le lit majeur de la Vesle
- travail sur la franchissabilité piscicole des ouvrages

Les travaux d'entretien se décomposent de la façon suivante :

- entretien de la végétation des berges
- enlèvement ou déplacement sélectif des embâcles faisant obstacle à l'écoulement et retrait des déchets
- suivi des plantations et des protections de berges en technique végétale
- faucardage localisé en traversée de l'agglomération rémoise
- entretien du lit mineur (lutte contre l'envasement notamment)
- dératiation
- destruction des espèces végétales indésirables (Renouée du Japon notamment)

Les travaux de restauration peuvent nécessiter au préalable, la création d'une piste, si et seulement, si le cours d'eau est bordé d'une ceinture végétative large et dense de type bois ou s'il s'agit d'une peupleraie non entretenue au moment du repérage des présents travaux.

Si des travaux relèvent d'une des rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, ils doivent faire l'objet du dossier réglementaire correspondant.

## TITRE II - PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques

#### ➤ Servitude de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la ou les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

#### ➤ Information des communes

Avant tout passage de l'entreprise, le syndicat informe les communes concernées par les travaux en leur envoyant le plan des travaux sur leur territoire et en les conviant à la réunion de piquetage des travaux qui est organisée au minimum quinze jours avant le démarrage des travaux.

#### ➤ Information des propriétaires riverains

Les propriétaires sont informés par les délégués de leur commune au syndicat ou par voie d'affiches de la localisation de la campagne d'entretien pour l'année.

### ARTICLE 5 : Répartition des dépenses

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains de la part du Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Vesle.

Si des travaux supplémentaires sont souhaités par un propriétaire riverain ou rendus nécessaires par celui-ci, les frais occasionnés sont supportés par ce propriétaire.

### ARTICLE 6 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

#### Article 6.1 – Suivi de la qualité

La Vesle est équipée de six stations de mesures (Moulin de Vrilly, Pont Maco, Fismes, Braine, Beaumont-sur-Vesle et Saint-Brice-Courcelles) et une station est positionnée sur le Rouillat.

Les paramètres de suivi sont les suivants : paramètres physico-chimiques nécessaires à l'établissement de l'état écologique des cours d'eau (débit, température, pH, conductivité, concentration en oxygène dissous, demande chimique et biologique en oxygène, carbone organique dissous, azote ammoniacal, azote nitreux, azote nitrique, NTK, orthophosphates, phosphore total, matières en suspension) ainsi que des analyses hydrobiologiques selon la méthode de l'IBGN.

Ces mesures auront lieu quatre fois par an, avec des campagnes par temps sec et au moins une campagne par temps pluvieux, en raison de la sensibilité de la rivière aux problèmes de ruissellement en zone urbaine et dans la région viticole.

La Vesle est également équipée d'un réseau de surveillance géré par la DREAL.

Article 6.2 – Information du service police de l'eau et du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques

Les résultats des analyses prévues à l'article 6.1 sont envoyés au service de police de l'eau de la Marne et de l'Aisne.

De plus, chaque année le maître d'ouvrage informe le service chargé de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires ainsi que le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du département concerné, avant toute intervention, du programme de travaux prévus.

#### **ARTICLE 7 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

### **TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 8 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de sa notification au pétitionnaire.

Cette décision devient caduque si les travaux ne font pas l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 : Partage de l'exercice du droit de pêche**

Par application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral spécifique par département fixe les modalités du partage de l'exercice gratuit du droit de pêche au bénéfice soit de l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour la section de cours d'eau concernée soit à défaut, au bénéfice de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

#### **ARTICLE 10 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 11 : Caractères de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **ARTICLE 12 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 13 : Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définies à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 14 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 15 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 16 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 17 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
  
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairies de Courtisols, Somme-Vesle, Sept-Saulx, Val-de-Vesle, Beaumont-sur-Vesle, Verzenay, Sillery, Prunay, Puisieux, Taissy, Saint-Léonard, Reims, Tinquieux, Cormontreuil, Saint-Brice-Courcelles, Merfy, Champigny, Thillois, Chalons-sur-Vesle, Trigny, Muizon, Prouilly, Vandeuil, Montigny-sur-Vesle, Breuil-sur-Vesle, Magneux, Courlandon, Romain, Baslieux-les-Fismes, Jonchery-sur-Vesle, Fismes (51) – Ville-Savoie, Saint-Thibault, Bazoches-sur-Vesle, Mont-Notre-Dame, Paars, Limé, Courcelles-sur-Vesle, Quincy-sous-le-Mont, Braine, Augy, Vasseny, Chassemy, Ciry-Salsogne, Condé-sur-Aisne (02).  
Si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après ce démarrage.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## **ARTICLE 18 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Soissons, le Directeur départemental des territoires de la Marne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, les maires des communes de Courtisols, Somme-Vesle, Sept-Saulx, Val-de-Vesle, Beaumont-sur-Vesle, Verzenay, Sillery, Prunay, Puisieux, Taissy, Saint-Léonard, Reims, Tinquieux, Cormontreuil, Saint-Brice-Courcelles, Merfy, Champigny, Thillois, Chalons-sur-Vesle, Trigny, Muizon, Prouilly, Vandeuil, Montigny-sur-Vesle, Breuil-sur-Vesle, Magneux, Courlandon, Romain, Baslieux-les-Fismes, Jonchery-sur-Vesle, Fismes (51) – Ville-Savoie, Saint-Thibault, Bazoches-sur-Vesle, Mont-Notre-Dame, Paars, Limé, Courcelles-sur-Vesle, Quincy-sous-le-Mont, Braine, Augy, Vasseny, Chassemy, Ciry-Salsogne, Condé-sur-Aisne (02), le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Marne, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Aisne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne



et de la préfecture de la Marne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.


Fait à Laon, le 10 FEV. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 FEV. 2012

Pour le Préfet de la Marne,  
le Secrétaire général



Francis SOUTRIC

